

# Masseur-Kinésithérapeute et prescription de dispositifs médicaux

Depuis l'arrêté du 9 janvier 2006, les MK peuvent prescrire certains dispositifs médicaux limitativement énumérés, sous réserve de remplir deux conditions :

- le MK agit dans le cadre de la pathologie traitée par ses soins
- il n'existe pas de contre-indication du médecin

Liste limitative des dispositifs médicaux prescriptibles par un masseur-kinésithérapeute :

1. Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades (nomenclature et tarifs p. 433\*);
2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier (p. 412);
3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc (p. 388 mais seul le coussin est remboursé);
4. Barrières de lits et cerceaux (p. 380-381);
5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur (p. 430-431);
6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois (p. 1298);
7. Attelles souples de correction orthopédique de série (p. 533 et suivantes);
8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série (p. 524);
9. Bandes (p. 487 et s.) et orthèses (p. 510) de contention souple élastique des membres de série;
10. Sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire (p. 294);
11. Collecteurs d'urines (p. 285), étuis péniers (p. 271), pessaires (p. 272), urinal (p. 272)
12. Attelles souples de posture et ou de repos de série;
13. Embouts de cannes;
14. Talonnettes avec évidement et amortissantes;
15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe (p. 215);
16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

\*les pages indiquées sont celles de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) disponible sur <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/masseurs-kinesitherapeutes/exercer-au-quotidien/liste-des-produits-et-prestations-lpp.php>

Depuis janvier 2016, le MK peut prescrire des substituts nicotiques (voir précisions au verso)

## Comment rédiger votre prescription de dispositifs médicaux ?

La prescription doit être établie en **double exemplaire** : l'original est destiné au patient et le duplicata à sa caisse d'Assurance Maladie. L'ordonnance peut être manuscrite ou informatisée.

Votre prescription doit obligatoirement et lisiblement contenir :

- Votre identification complète : nom, prénom, adresse d'exercice, numéro ADELI
- Le nom et le prénom du bénéficiaire.
- La dénomination du dispositif médical, s'il est à l'achat ou à la location et la quantité. Pour une prescription d'attelle, indiquer la nature et le siège de l'atteinte justifiant la prescription ainsi que les indications permettant une application correcte de l'orthèse.
- La mention NR si le dispositif prescrit est non remboursable (coussins en fibres siliconées, attelles souples de posture et/ou de repos de série, embouts de canne, talonnettes, pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie)
- Votre signature manuscrite.

## Prescription de substituts nicotiques

Contrairement aux autres dispositifs médicaux, la prescription de substituts nicotiques n'est pas soumise à un type de séance spécifique ; leur prescription est possible dès lors que le patient traité en masso-kinésithérapie est fumeur et doit être établie sur une **ordonnance séparée**.

La prise en charge est à hauteur de 50€/an/bénéficiaire ou de 150€/an/bénéficiaire pour les femmes enceintes, les jeunes de 20 à 30 ans, les bénéficiaires de la CMU-C et les patients en ALD cancer.

Le tiers-payant n'est pas prévu dans le cadre de ce traitement même pour les patients bénéficiaires de la CMU-C.

La liste des substituts nicotique est disponible sur [www.ameli.fr/professionnels-de-sante/masseurs-kinesitherapeutes/exercer-au-quotidien/prescription-de-substituts-nicotiques.php](http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/masseurs-kinesitherapeutes/exercer-au-quotidien/prescription-de-substituts-nicotiques.php)

*NB : Une discussion est actuellement en cours avec le ministère de la Santé pour élargir la liste des dispositifs médicaux mais pour l'instant ce dernier a refusé d'accéder aux demandes argumentées de la profession demandant la possibilité notamment de prescrire des pansements étanches hors balnéothérapie, du sérum physiologique, des boîtiers de neurostimulation et d'électrostimulation, des colliers cervicaux de repos, etc.*